

PREMIER MEMOIRE,

DU 7 SEPTEMBRE 1807,

ET SUPPLEMENT EN CAUSE D'APPEL,

DU 26 NOVEMBRE 1808,

Pour M.^e PIERRE-ALEXIS-LOUIS BRU, Avocat, et premier
Suppléant de Juge à St.-Flour, département du Cantal;

*Contre les sieurs JEAN MEYRE, Greffier du Tribunal
de commerce de St.-Flour, et FRANÇOIS DAUBUSSON,
de Clermont.*

~~~~~

**J**E suis forcé de réclamer auprès des tribunaux une justice vainement tentée auprès de mes adversaires; ma patience et les voies amiables n'ont produit aucun effet. Accoutumés à faire des profits énormes par l'usure et par l'agiotage les plus effrénés, ils ont ri de la bonne foi de mes démarches, tant la corruption devient une seconde nature par l'habitude de s'y livrer.

Depuis environ cinq ans ma fortune est menacée par cette espèce d'hommes inconnus jusqu'à nos jours; et des sommes empruntées à diverses époques, dont le total ne s'élève pas à vingt mille fr., réellement reçus, sur lesquelles j'en ai déjà donné plus de vingt-un mille, laisseraient aux sieurs Meyre et Daubusson, un produit en intérêts, et intérêts d'intérêts, de plus de 25,000 fr. dans moins de cinq ans, si les lois n'étaient là pour réprimer leur cupidité, et si je n'avais en mon pouvoir les preuves écrites de leur usure infâme.

Je le répète, c'est à regret que j'entreprends une affaire qui aurait pu être assoupie, et dont le résultat ne peut qu'être funeste à mes adversaires; mais ma réputation de solvabilité et de probité, attaquée audacieusement de leur part, des poursuites vexatoires commencées, une masse d'intérêts qu'ils réclament, après avoir reçu plus que le capital; le soin naturel de défendre, pour ma famille, contre des voleurs publics, une fortune honnêtement acquise; enfin un jugement rendu pour et par des gens qui ont à démêler des affaires majeures avec moi, tout cela me force à parler haut le langage de la justice. Je suis bien favorable, si j'avais besoin de faveur, car je dois au sort de mes enfans (au nombre de onze), les efforts que je vais faire. Je serai vrai dans l'exposé des faits, et les principes immuables du tien et du mien, trouveront

leur application à mes intérêts, méconnus impunément jusques à ce jour.

### F A I T S.

Je possède au village de Pierrefite, près de St.-Flour, département du Cantal, un domaine au milieu duquel sont enclavés des héritages que Guillaume Amat laissait dans sa succession, et auxquels étaient dues des servitudes de passage, prise d'eau, etc., etc.

Moins par ambition que par nécessité, je me vois forcé de les acquérir. Je devais à cette époque en petits capitaux exigibles environ 8,000 fr. Lorsqu'au commencement de l'an dix je fis cette acquisition, j'ignorais que les capitalistes confiaient leurs capitaux à des gens la plupart sans aveu, sans garantie, sans bonne foi, sans loi; pouvais-je présumer qu'ils seraient aussi cupides, aussi imprudens qu'ils l'ont été! Car enfin, quelle garantie présentent des agioteurs en général?

L'impérieuse nécessité de solder pour huit ou neuf mille francs de capitaux que je devais alors, ainsi que le prix de mon acquisition, me fait découvrir Jean Meyre, qui me procure, d'accord avec le sieur Daubusson, les sommes dont j'ai besoin; le taux de 24 pour cent est le taux absolu exigé de leur part et accordé. La reconstruction d'une façade à ce domaine, la réparation des grange et écurie, nécessitent encore un emprunt dans les années onze, douze et treize, d'environ cinq ou six mille fr., et il faut toujours recourir aux adversaires, tant les capitalistes semblent resserrer leur argent, pour.....

Les sommes que j'ai empruntées à ces diverses époques ne s'élèvent pas à vingt-un mille fr., et s'il pouvait y avoir de l'erreur, nous la rectifierons par les registres des adversaires, dont infailliblement le rapport sera ordonné. Je désire de ne pas en imposer.

Le sieur Meyre ne manquait pas d'empirer ma situation; il faisait ses comptes à discrétion; tantôt il fixait pour six mois, tantôt pour trois mois, l'intérêt qui, quoique de 24 pour cent par an, se portait à 28 ou à 30 pour cent, selon les époques plus ou moins rapprochées du renouvellement. Je vivais dans une inquiétude dont personne que moi ne pourra se faire une idée. Les extrémités les plus malheureuses m'auraient paru quelquefois un bien infini. Je me rends inutilement chez le sieur Daubusson, duquel je reçois pour toute réponse, le *capital* ou l'*agio*; j'insiste, et il me réplique: *arrangez-vous avec Meyre*, tandis que Meyre m'a dit: *arrangez-vous avec Daubusson*.

Deux ou trois personnes, qu'il ne convient pas de nommer ici, m'avaient bien promis de me prêter une somme de 20,000 fr. (cette espérance cause en partie mes malheurs); ces fonds manquent, et cependant la crainte des poursuites inouïes que les agioteurs étaient dans l'usage d'exercer, des ménagemens pour mon père et pour ma famille, la considération que j'ai tant souhaité de me conserver, et que ces misérables ont tenté de me faire perdre, me forcent de renouveler de six en six, de trois en trois mois. Mon épouse qui partage

mes sentimens, mon épouse qui se flatte d'une espérance aussi vaine que moi, m'engage aussi à ce fatal et continuel renouvellement; elle et moi passons sous silence les chagrins que nous avons dévorés à ce sujet. Puissent les âmes honnêtes être saisies d'horreur à l'aspect de pareils hommes, et de leurs associés bien connus!

Cependant j'avais déjà payé au sieur Meyre environ six mille fr. à la fin de l'an dix; postérieurement je lui ai donné quelques à-comptes, en le conjurant toujours de réduire cet intérêt qui allait infailliblement dévorer ma fortune. Je l'ai pressé plusieurs fois de me laisser connaître par ses registres l'état des effets qu'il réglait à son gré, et il ne m'a donné qu'une fois cette satisfaction; c'était en l'an onze, j'avoue même que je n'ai pas été satisfait. On va voir qu'il ne fallait pas s'en rapporter uniquement à lui.

En l'an treize, il me dit qu'il faut des fonds; il me promet astucieusement une réduction considérable à condition que je lui payerai une forte somme; j'y souscris; mais comment ferai-je? Je ne peux vendre sans diminuer hors de toute proportion les revenus d'une propriété considérable que je possède à Pierrefort, et dont on connaît aujourd'hui la valeur par l'affiche que j'en ai faite. Le sieur Meyre est de mon avis; il m'engage à faire une vente de quatre cents setiers de blé, délivrables en quatre ans, à 14 fr. le setier, mesure de Murat; il retient les cinq mille six cents fr. que produit cette vente, il garde l'acte de vente entre ses mains, et au lieu de diminuer le taux de l'usure, il me repond que je n'ai pas fait un remboursement suffisant. Je dévore ce trait inoui de perfidie, et je me tais.

Ce dernier procédé m'assure qu'il faut par la suite retirer moi-même les lambeaux des lettres de change lacérées, si je ne veux laisser périr totalement ma fortune par la dévorante activité à renouveler, qu'emploient les sieurs Meyre et Daubusson.

J'avais déjà tenté plusieurs fois de vendre tout ou partie des biens dont je viens de parler; mais comme les agioteurs accaparent plus que jamais les fonds des capitalistes, je ne peux vendre; je tente de me faire d'autres ressources pour payer au moins partie aux adversaires; je suis forcé de contracter d'autres engagements qui, quoique onéreux, ne seront pas contestés de ma part, tant ils sont éloignés du taux énorme que les sieurs Meyre et Daubusson ont adopté. Je rembourse donc plus de vingt-un mille fr., ce qui excède de beaucoup le capital; en sorte que ce qui est dû aujourd'hui ne présente que des intérêts, et intérêts des intérêts.

Je tente inutilement à plusieurs reprises d'obtenir une diminution auprès du sieur Daubusson. Je me détermine à revenir à Clermont, en foire de mai 1806; tout ce que je peux obtenir est une diminution qui porte à 18 pour 100 l'intérêt, en payant cet intérêt dans deux mois, et le capital en novembre suivant.

Il ne sortira jamais de ma mémoire que le 9 mai 1806, jour où, en présence du sieur Meyre, je renouvelai les effets échus, chez

ledit Daubusson, un commis à figure basse, épiait mes moindres mouvemens; que les sieurs Meyre et Daubusson n'avaient pas meilleure mine; que lorsque je pris et déchirai les effets précédens, un sourire pénible, mais dur, dérida un moment leur traits qu'avait sans doute altérés une conscience coupable; et que sortant de ce gouffre, je me dis tristement, les yeux presque gros de larmes: où suis-je? que deviendrai-je?

Quoiqu'il en soit, à l'échéance des effets, même embarras de ma part, même rigueur, même dureté de la leur, menaces d'emprisonnement, de saisie, d'expropriation; enfin renouvellement forcé de mes effets, le 15 mai dernier, toujours à 18 pour 100, sans éclater contre les propos menaçans du sieur Meyre.

L'échéance de ces derniers effets n'était pas encore arrivée, lorsqu'il s'est fait une levée de boucliers parmi les agioteurs, et qu'au lieu de céder aux sollicitations portées par deux lettres au sieur Daubusson, mais qu'il a laissées sans réponse, ils ont eu l'impudeur, pour 20,000 fr. d'intérêts usuraires et accumulés, d'affecter et de répandre une crainte d'insolvabilité, de grossir des inscriptions, et d'allarmer des créanciers heureusement peu nombreux, tandis qu'ils n'ignoraient pas que j'avais une fortune de plus de 200,000 fr., suivant l'évaluation ordinaire de notre département. Ils font plus, me voyant afficher la majeure partie de mes biens, ils ont répandu qu'à mon tour je voulais imiter leur agiotage: les misérables!

Disposé à faire des sacrifices qu'une faute, produite par la nécessité, avait rendus inévitables, en méprisant leurs calomnies, j'ai cru ne pas devoir franchir les bornes de la modération et de la loyauté; je leur ai dit que je payerais, mais qu'il fallait un peu de tems; que ces intérêts étaient trop forts, que quelques remises seraient justes, etc. etc.

Ma patience a doublé leur ardeur, et soit qu'ils l'attribuassent à la crainte, soit que par des procédés violens et des menaces affreuses, ils aient cru m'emmener à détruire jusqu'aux traces de leur infâme agiotage, ils ont montré la même audace. Le sieur Meyre, en présence de personnes dignes de foi, a osé me proposer d'attendre trois mois seulement, sous la condition de lui payer encore l'intérêt à 18 pour 100, de lui donner une caution, de lui remettre les effets qui font ma preuve, ou de lui déclarer qu'il n'avait perçu que le taux légal. J'ai contenu mon indignation en repoussant sa proposition; il a osé me proposer un jugement auquel j'acquiescerais, ou dans lequel je déclarerais que la créance est bien et légitimement due au sieur Daubusson; même refus de ma part. Enfin, il a osé me dire et répandre en public qu'il ne m'avait prêté qu'à 15 pour 100, tandis que la notoriété publique l'écrase, tandis que ses propres écrits à la main, et ses lettres de change, endossées par lui ou par le sieur Daubusson, établissent d'une manière invincible qu'ils ont porté le taux de l'usure jusqu'à 33 pour 100, et qu'ils ont accumulé intérêts sur intérêts.

Cependant ils viennent d'obtenir, le 24 août dernier, sous le nom

du sieur Daubusson, un jugement par défaut, qui me condamne au paiement de 20,200 fr., montant de cinq lettres de change; et ce jugement est rendu dans la propre cause du greffier Meyre, par le sieur Béraud, son cousin germain allié, par le président, qui doit savoir que des affaires majeures sont à démêler entre lui et moi. Le sieur Meyre fait plus, il répand que nous sommes convenus d'un jugement auquel j'acquiescerai, tandis qu'il l'a fait rendre parce que je n'ai pas voulu y acquiescer de la manière proposée, et que je lui ai laissé la faculté de prendre ses avantages; tandis que de suite il me l'a fait signifier, et qu'il s'est inscrit, le tout contre une parole donnée, comme ces sortes de gens la donnent.

Si j'écrivais pour le tribunal de commerce de Saint-Flour, je lui dirais que ce jugement est nul, parce qu'il est rendu pour des personnes qui ont contre moi des engagements de la nature de ceux que j'attaque, et par des personnes qui ont aussi à régler des intérêts majeurs avec moi.

Je leur dirais que le sieur Meyre est souvent partie dans les affaires de commerce de ce tribunal; que lui greffier écrase en frais une foule de propriétaires; qu'en un mot, il est du nombre de ceux qui agiotent au sein même du tribunal.

Sans doute, Son Excellence le GRAND - JUGE, informé des abus qui se sont glissés dans les tribunaux, et de ceux qui se commettent journellement au tribunal de commerce de St.-Flour, y mettra un ordre salutaire. Les bons esprits *n'en doutent pas*.

Je leur prouverais que cette espèce de tribunal est incompétente.

Mais comme j'écris pour le public, comme j'écris principalement pour les juges qui connaîtront de l'usure et de l'agiotage dont je me plains, je vais rappeler les principes immuables qui doivent faire annuler les actes de prêts à usure, en forme de lettres de change, qui m'ont rendu débiteur des sieurs Meyre et Daubusson, et qui doivent me faire restituer les produits énormes de leur usure.

Il est de principe chez toutes les nations, et principalement en France, que l'usure est un délit puni par les lois, et que l'usurier est tenu à la restitution des sommes qu'il a perçues de trop, qu'il est même soumis à des peines capitales. Je ne leur rappellerai pas les principes du droit divin, ni même la religion naturelle, *la charité, la fraternelle charité*; leur cœur est fermé pour jamais à ce sentiment, et avertit la société d'être en garde contr'eux; je leur rappellerai les lois qui les atteignent, en attendant que la providence en fasse justice.

Un capitulaire de Charlemagne, de 789, dressé à Aix-la-Chapelle; un de Louis-le-Débonnaire, son fils, de 813; l'ordonnance de Louis IX, de 1254; celles de Philippe-le-Hardi, de 1274; de Philippe IV, de 1311; de Philippe de Valois, de 1349; de Louis XII, de 1510; de François I.<sup>er</sup>, de 1535; de Charles IX, de 1560; l'art. 147 de celle d'Orléans; de Henri III, de 1576; celle de Blois,

de 1579, art. 202 ; celles de Henri IV, de 1594 ; de Louis III, de 1629, art. 151 ; celle de Louis XIV, de 1673, tit. 6, portant défenses aux marchands et à tous autres d'englober les intérêts dans les lettres de change, et de prendre intérêts sur intérêts. Toutes ces lois punissent de l'amende honorable, du bannissement et même de galère, au cas de récidive, tous les usuriers connus aujourd'hui, tant sous ce nom, que sous celui d'escrocs et d'agioteurs.

Divers arrêts rendus en 1699, en 1736, en 1745, en 1752 ; ont consacré ces principes.

Il n'est qu'à voir si ces principes s'appliquent à mon espèce ; l'affirmative ne saurait laisser de doute.

En effet, les sieurs Meyre et Danbusson ont entretenu pendant cinq ans avec moi une relation de prêt à usure, à 30, à 28, à 24, à 18, sous les couleurs de lettres de change, portant la contrainte par corps.

Mais ces lettres de change sont des titres faits en fraude du code civil, qui défend à tout Français qui n'est pas commerçant, ou qui n'est pas dans les cas prévus aux art. 2059 et suivans, de consentir à la contrainte par corps. Or, je n'ai jamais fait de commerce avec qui que ce soit ; les adversaires n'en ont fait ni avec moi ni à mon occasion ; mes effets n'ont jamais passé dans le commerce, ils se les sont réciproquement endossés, et les ont gardés dans leur cabinet ; ce n'est donc qu'à l'aide d'une fausse terreur de la prison, et d'une exécution prompte et violente, qu'ils ont voulu se procurer des lettres simulées, en fraude de la loi, tandis qu'ils devaient se contenter d'une simple obligation de prêt ; ils ont donc doublement violé la loi à mon égard, 1.<sup>o</sup> en ce qu'ils ont abusé de ma position pour dénaturer un simple prêt ; 2.<sup>o</sup> en ce qu'en le dénaturant, ils ont exigé un intérêt usuraire et prohibé.

Ils diraient vainement que la simple lettre de change me rend justiciable du tribunal de commerce ; je leur répons que des lettres qui sont nulles, qui contiennent cumulativement capital et intérêts usuraires, et qui sont un simple prêt déguisé, ne sauraient être de l'attribution de ce tribunal.

Il ne faut pas sans doute des preuves plus évidentes que celles rapportées de ma part, pour établir que ces lettres n'ont pour objet qu'un prêt usuraire déguisé. Les lettres que je tiens dans mes mains, les comptes et notes écrits par le sieur Meyre lui-même, ses propres registres qu'il tient cachés, et ceux du sieur Daubusson, la notoriété publique qui les flétrit, tout dépose hautement que les sieurs Daubusson et lui ont prêté à une usure énorme, quoiqu'ils n'aient fait aucun commerce avec moi.

Diront-ils que j'étais majeur et homme d'affaires, que dès-lors je savais ce que je faisais ? diront-ils qu'ils ne sont pas venus me chercher pour prêter ces fonds ? Qu'un pareil raisonnement est puénil et de mauvaise foi ! Eh quoi, l'homme d'affaire et le majeur ont-ils pu

se mettre à l'abri de la nécessité? Est-il une puissance qui puisse les y soustraire? non. Eh bien, vous, Meyre, vous, Daubusson et vos pareils, vous avez introduit cette affreuse nécessité; vous êtes allé accaparer tous les fonds que vous avez pu découvrir, il n'est pas jusqu'au salaire des gens à gages que vous n'avez pris pour en retirer l'usure, au moyen de laquelle vous avez mis et vous réduisez une foule de familles à la misère; et vous avez le front de dire que vous n'allez pas chercher les emprunteurs, et vous leur dites que les majeurs et les hommes éclairés doivent savoir ce qu'ils font; vous osez le dire, et la société ne vous vomit pas hors de son sein!

Dites-le moi, quel droit avez-vous eu d'enlever l'argent que vous prêtez, à un taux au-dessus de celui fixé par la loi, à un taux inoui? aucun, si ce n'est celui du voleur qui enlève la bourse du passant; aucun, si ce n'est celui de la dure nécessité où vous avez mis ceux que vous deviez regarder comme vos frères et vos amis, et qui ne devaient bientôt devenir que des esclaves que vous jetterez dans des cachots.

Vous direz peut-être que l'argent est une marchandise; autre misérable absurdité! D'abord il n'entre point dans une tête bien organisée, que l'argent monnoyé, qui est le signe représentatif des marchandises et de tous les autres objets quelconques, puisse être une marchandise lui-même; d'autre part, cette marchandise ayant un taux de produit fixé par la loi, celui qui l'a prêté, n'a pu lui donner, sans se révolter contre la loi, un taux usuraire de 25 et 33 pour 100.

On dira peut-être encore qu'on ne connaît pas d'usure en France.

Mais nous n'avons besoin pour répondre à cette autre ineptie, que d'ouvrir le Code civil :

« L'intérêt, est-il dit, article 1907, est légal ou conventionnel.  
« L'intérêt légal est fixé par la loi, l'intérêt conventionnel peut  
« excéder le taux fixé par la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe  
« pas; le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ».

L'article 1378 ordonne la restitution des sommes et intérêts perçus *de mauvaise foi*.

Je conclus de là que le taux excessif est prohibé par la loi, et qu'il est usure comme dans l'espèce; je conclus encore que l'intérêt exigé de moi par les sieurs Meyre et Daubusson, est usure, parce qu'ils ont évité de le stipuler par écrit, c'est-à-dire, par convention certaine et dénommée. Je conclus donc que le législateur reconnaît qu'il peut y avoir usure, et qu'il entend la punir.

Cela est d'autant plus vrai, que j'ai en mes mains une lettre certifiée, en bonne forme, de Son Ex. Monseigneur le GRAND-JUGE, datée du 7 prairial an 13, qui porte que l'on doit agir en restitution devant les tribunaux civils contre les usuriers; et que le Journal des débats, du 3 floréal an 11, en rapporte une pareille de Son Ex. au Procureur impérial de Montreuil-sur-Mer; cela est d'autant plus vrai encore, c'est que les diverses cours et tribunaux ont condamné certains usuriers à 5 ans d'emprisonnement, à 20, à 30, à 200,000 f.

d'amende, et que dans l'universalité des départemens, le taux de l'argent a été remis à cinq pour 100, par suite de ces divers jugemens, et des principes que les agioteurs avaient cherché à dénaturer.

Il est donc bien vrai que j'ai été victime d'une usure immodérée; il est vrai que les lettres de change simulées, dont on a obtenu la condamnation, ne sont que des prêts déguisés, faits en fraude de la loi, pour avoir la contrainte par corps; qu'elles ont été exigées de moi pour me contenir par une crainte chimérique, que cet intérêt usuraire est le fruit d'une escroquerie pratiquée sous ces titres colorés; que ces titres sont nuls dès qu'ils supposent un négoce qui n'a jamais existé; qu'il doit m'être rendu compte des intérêts usuraires perçus au-delà du taux légal.

Je termine une discussion dont l'objet m'a causé et me cause bien des chagrins. Je pourrais appeler plus particulièrement l'attention du public sur ces hommes qui, non contents d'usurper ma fortune, ont osé attaquer mon crédit et mon honneur, et qui me déchirent sourdement encore; mais me bornant à mon affaire, j'aurai le courage de les combattre avec l'opinion des personnes estimables, desquelles seules je désire le suffrage. Une famille honnête et nombreuse inspirera sans doute quelque intérêt à la justice; et quoique les mœurs soient perdues, il est aussi quelques âmes rares qui auront résisté à la corruption, et qui sentiront vivement ma position; qu'elles reçoivent ici mes remerciemens sur cette sensibilité qui est le partage des bons cœurs, et qui m'a souvent soutenu. J'avoue que j'ai résisté longtemps à former une action qui me répugnait; mais j'en suivrai la chance avec une constance que rien n'ébranlera.

J'ai informé leurs Excellences Messieurs le Grand - Juge et Ministres de l'intérieur et de la police générale des exactions de mes adversaires; je ne sais si mes réclamations leur sont parvenues; je les réitérerai, et si quelques-unes des entraves que j'ai vu plus d'une fois mettre à mes démarches, se renouvellent, les auteurs seront connus, je les suivrai par-tout. La France ne doit pousser qu'un cri pour signaler une espèce d'hommes dont les annales des peuples ne fournissent pas d'exemple.

B R U.

---

*SUPPLÉMENT de Mémoire sur appel.*

~~~~~

JE vais continuer le récit des faits de cette cause, justifier des motifs qui ont fait infirmer le jugement du tribunal de commerce, qui rejeta mon opposition, de ceux qui ont dicté celui rendu le 9 août dernier en ma faveur, et exposer rapidement mes moyens d'appel, quant aux chefs

chefs qui me font préjudice. La conduite de mes adversaires paraîtra jusqu'à la fin sous le jour odieux qui l'a caractérisée depuis le commencement.

CONTINUATION DES FAITS.

Lorsque le jugement du 24 août m'eut été signifié, toujours déterminé à épuiser les voies amiables, je fis proposer au sieur Meyre de traiter, puisque cela se pouvait encore, et que j'attendrais l'expiration de la huitaine sans former mon opposition; sa réponse fut que je ferais bien de ne pas la laisser écouler. En conséquence, le 2 septembre 1807, je m'occupai de la rédaction du mémoire qu'on vient de lire.

On ne saurait se faire une idée de la célérité qu'on mit alors à me poursuivre. Meyre, qui venait de faire incarcérer avec tout l'appareil de la force publique, un nommé Louis Roudil, propriétaire, qu'il a ruiné dans trois ans, répandit que je subirais le même sort. On anticipa les délais portés par mon opposition; pour en obtenir le débouté, on me cita à l'audience du 7, et à cette audience, dont je supprimerai les débats scandaleux, malgré mon déclinatoire: « Attendu, est-il dit, « que j'ai signé des lettres de change, avec remise de place en place, « qu'au fond il n'est pas constant que Meyre ait un intérêt dans la « cause; » je fus débouté de mon opposition, mon mémoire fut dénoncé à M. le Procureur-général de la Cour criminelle, avec prière de l'adresser à Monseigneur le GRAND-JUGE, qui a fait de cette dénonciation le cas qu'elle méritait: on demanda des dommages-intérêts au profit de l'hospice, à cause des prétendues calomnies que le mémoire renfermait, tandis que je l'avais consacré à la vérité.

Cependant, qu'on juge par la position où j'étais, des diverses inquiétudes que je devais éprouver. On me citait les 7 et 8 pour contester trois cautions qu'offrait le sieur Daubusson. Mon épouse était accouchée le 2 septembre; le moindre acte de violence exercé sur moi ou dans ma maison, pouvait priver mes enfans et moi, eux d'une mère, et moi d'une épouse à laquelle nous tenons par des liens bien chers.

J'appelai le sieur Beaufile, officier de santé, qui, le même jour, attesta que la dame Bru, accouchée depuis le 2, avait le genre nerveux extrêmement délicat, au point de s'affecter aisément. Le même jour je notifiai son certificat au s.^r Daubusson, avec protestation que je le rendais responsable de tout événement, et j'allai réclamer auprès de la cour d'appel, une justice que je ne pouvais plus espérer de trouver dans mes foyers.

Je parlais dans les plus vives allarmes. Violera-t-on mon asile? Si cela est, que deviendra mon épouse; et si à mon retour j'apprends sa mort, je demande à ceux qui sont époux et pères, dans quel état je me trouverai?

Je demandai des défenses à la cour; je pouvais en obtenir, parce que d'après les dispositions des articles 2063 et 2070 du code civil,

il est défendu de stipuler la contrainte par corps, hors les cas prévus audit code: on l'avait exigé de moi pour simple prêt usuraire. Mais Daubusson fit plaider qu'on n'avait pas les pièces, quoique je les aie vues entre les mains de son avoué, qui ne le dénia pas à la cour.

La cause fut renvoyée à la première audience d'après les vacances, toutes choses demeurant en état.

Le projet de mes adversaires était, en demandant le renvoi, de pouvoir mettre le jugement du 7 septembre à exécution sur moi; ils prétendaient le pouvoir malgré l'arrêt: ils s'en flattaient; un conseil perfide les entretenait dans cette erreur.

Le sieur Daubusson fit plaider le bien jugé de la condamnation prononcée au tribunal de commerce de St.-Flour; mais pressé par les moyens puissans qui établissaient la négociation pour simple prêt déguisé sous les couleurs de lettres de change, avec usure énorme et anatocisme, depuis plus de cinq ans, il finit par déclarer qu'il ne m'avait jamais vu, qu'il était étranger à l'affaire, et qu'il ne me connaissait pas, moi qui soutenais avec vérité être allé chez lui à trois diverses fois. Rien ne fut plus surprenant que cette assertion démentie de ma part, en sorte que par arrêt du 20 novembre, la cour d'appel, séant à Riom « attendu que la série des lettres de change fournies par
« moi à Meyre, et endossées au profit de Daubusson, lesquelles lettres
« n'étaient même pas protestées aux échéances; attendu qu'il y a sup-
« position de lieu, et nulle remise de place en place, que Meyre et
« Daubusson sont communs, que cette négociation n'a eu pour objet
« que de simples prêts, déclare qu'il avait été nullement et incompé-
« temment jugé, et pour être fait droit aux parties, elle renvoie la
« cause au tribunal civil de St.-Flour, et condamne Daubusson aux
« dépens. »

J'avais formé contre Meyre et Daubusson ma demande au tribunal de St.-Flour, à fin de nullité des lettres de change souscrites et exigées contre les dispositions de l'art. 2063 et suivans, et colorant des prêts usuraires depuis plus de cinq ans, avec intérêt de 24 à 33 pour 100, anatocisme et renouvellement de trois en trois, ou six mois; j'avais demandé la restitution jusques à due concurrence de la somme de douze mille fr. sur celle de 20,240 fr., à la quelle je voulais bien me restreindre, si mieux mes adversaires n'aimaient un compte, sur le rapport de mes lettres qui portaient leurs noms respectifs, et de leurs registres depuis l'an dix. J'avais aussi demandé la décharge de la contrainte par corps.

Tout-à-coup les adversaires réalisent le projet de se séparer, qui avait pris naissance en cour d'appel, au sujet de l'incompétence. Meyre me fait citer au tribunal civil où nous étions en instance sur ma demande en restitution de 12,000 fr., pour voir dire, qu'attendu qu'à diverses époques il m'a prêté ladite somme de 20,240 fr., je sois condamné à lui en payer le montant; il poursuit en son nom la reconnaissance des cinq lettres de changes, fait inscrire le jugement qui

les tient pour reconnues pour la somme de 22,364 fr., tandis que Daubusson avait pris une inscription de 22,620 francs pour le même objet. Les deux inscriptions existent encore. (Quel jeu du crédit et de la solvabilité des débiteurs !)

Indigné de ce système soutenu d'arbitraire et de fraude, voyant mes biens frappés d'inscriptions exagérées, injustement harcelé par Daubusson, qu'on prétendait ne pas avoir d'intérêt dans la cause, j'ai cru devoir à mes intérêts, à mon honneur et à mon état, de poursuivre une demande en dommages-intérêts, qui fût proportionnée aux torts qu'ils m'ont fait éprouver. Je me suis fondé sur ce que Daubusson m'a poursuivi avec un acharnement sans exemple à des audiences extraordinaires du tribunal de commerce, où il m'a injurié; qu'il a, par ses vexations, jeté l'allarme dans ma famille et auprès de mes autres créanciers; qu'il m'a attaqué dans ma réputation d'honneur et de probité, qui me sont bien plus chers que la fortune.

La cause a été plaidée au tribunal civil de St.-Flour. Je glisserai sur les outrages dont on a cherché impunément à m'abreuver. Des hommes qui n'ont pas de famille ni d'honneur, ont osé essayer de porter le trouble dans la mienne. C'était vraiment une crise (car, demander justice contre des usuriers est une crise). Mais sur-tout je me suis soulevé d'indignation, lorsqu'on a prétendu me présenter comme un mauvais administrateur, et que pour le prouver ou pour grossir les capitaux, on a osé déclarer que Meyre m'avait fourni, dans moins de deux ans, pour 3,800 fr. de vins étrangers, d'eau-de-vie, du sucre ou du café; et j'avais dans ma main sa propre note et mon billet qui établissaient que dans l'espace de trois ans, jusques en fructidor an 12, il m'a fourni en ces sortes de denrées pour environ 500 fr. Je lui ai déclaré qu'il était un fripon, qu'il en prit acte; j'ai prié le tribunal de jeter les yeux sur la mine de ce coupable, et il a été atterré.

Il a osé faire plaider que l'usure était tolérée par l'art. 1907 du code, que les art. 1154 et 1155 permettaient l'anatocisme; que l'art. 1906, les lois romaines ne permettaient pas de répéter des intérêts payés; que prenant des fonds à 18 pour 100, il pouvait bien gagner quatre ou cinq; enfin, il a mis ainsi le vol et l'exaction en principe.

Le tribunal a ordonné le 23 mars, avant faire droit, que Meyre et Daubusson rapporteraient leurs registres respectifs depuis l'an 10 jusques en mai 1806, si non qu'il serait fait droit.

Daubusson a refusé de produire les siens; Meyre n'a voulu produire que ceux tenus par lui depuis l'an 12, quoique j'en aie vu en l'an 11 de bien fournis en lettres de change.

Dans cette situation, voyant peser sur moi des inscriptions infiniment plus fortes que la somme de 8,000 fr., provenant toutes d'intérêt, ou intérêts d'intérêts, éprouvant les plus grandes difficultés pour vendre les immeubles que j'avais affichés, déclaré par eux insolvable, j'ai demandé un délai, fondé sur les circonstances où les usuriers ont placé leurs débiteurs; je me suis fondé sur le décret des

Juifs, plus applicable peut-être à Meyre et à Daubusson qu'à tous autres.

En cet état, le tribunal a examiné mes lettres de change et les notes écrites de la main de Meyre, qui établissent les renouvellemens rapprochés, l'anatocisme et le taux énorme de l'intérêt; la mauvaise foi de mes adversaires l'a frappé. En conséquence, il a rendu le 9 août dernier, le jugement dont les principales dispositions portent en substance :

Qu'attendu qu'en matière civile la stipulation d'intérêt n'était pas permise, qu'elle ne l'a été que par décret du 3 octobre 1789, que le taux légal était alors de cinq pour cent; que si l'on en excepte la fameuse loi, presque aussitôt rapportée que décrétée, qui déclarait l'argent marchandise, aucune loi n'a changé le taux de cinq; que l'intérêt conventionnel qui, jusqu'à la publication du code civil, était le même, devait être stipulé; qu'il n'y a d'autre différence entre la loi de 1789 et le code en l'art. 1907, si ce n'est que d'après cette dernière loi, le taux qui aurait excédé l'intérêt légal, devait non seulement être stipulé par écrit, mais indiquer le taux; tandis que d'après celle de 1789 et de 1790, il suffisait de s'obliger par écrit, avec ou sans retenue; que sans cela la loi de 1789, dont l'objet était sans doute de restreindre la cupidité du prêteur, devenait inutile, que tout intérêt excessif ou non, qui n'est pas stipulé, est par cela même illégitime, qu'exciper des négociations publiques où l'intérêt serait au-delà de cinq, c'est présenter comme loi la contravention à la loi même, que l'anatocisme fut toujours sévèrement réprimé, qu'il n'est pas autorisé par les art. 1154 et 1155, qui ne peuvent s'appliquer à des intérêts illégitimement perçus et confondus; que l'art. 1906 ne peut avoir trait qu'à des intérêts légitimes;

Qu'attendu en fait, que les effets dont il s'agit, ne sont qu'une suite de négociations communes auxdits Meyre et Daubusson avec le sieur Bru, ainsi que cela est tenu pour constant par l'arrêt de la cour du 20 novembre dernier; ce qui laisse d'autant moins de doute, si l'on considère le refus de Daubusson de présenter ses registres, et l'affectation de Meyre de ne produire que ceux tenus depuis l'an 12; et que dire de la part de Meyre n'avoir été que l'agent de Daubusson, ne se concilie pas avec les poursuites de celui-ci, sans avoir appelé Meyre en garantie; que Meyre n'a pas dénié avoir remis à Bru les notes écrites de sa main, qui établissent et l'intérêt à 24 pour 100, et les renouvellemens; que la note 3 énonce de nouveau les 3 lettres de change de 5000, 3000 et 1300 fr., que la note 4.^e et 5.^e contiennent le même calcul, etc., etc.

Que dès lors Meyre et Daubusson doivent faire raison audit Bru de 12,000 francs, sommes qui paraît être bien au-dessous de la restitution à laquelle il s'est restreint; qu'au reste, s'ils veulent y remédier, il leur a été laissé la faculté de venir à compte.

Meyre et Daubusson sont condamnés à faire raison audit Bru de la somme de 12,000 fr., pour restitution des intérêts excessifs et usuraires par eux perçus, si mieux ils n'aiment venir au compte proposé, sur la représentation de leurs registres de l'an 10, qui seront abutés avec les pièces dudit Bru, à la déduction en leur faveur de l'intérêt de chaque capital, que ledit Bru a offert d'allouer. Ce jugement condamne Bru, du consentement dudit Daubusson, à payer audit Meyre la somme de 8,240 f., ou telle autre somme qui résultera du compte, avec intérêts depuis le 30 janvier, époque de la demande de Meyre, ordonne la radiation de l'inscription de Daubusson, la réduction de celle de Meyre à la somme de 8,000 f., et attendu que quoique Bru soit débiteur, et qu'il n'ait pas fait des offres, il a soutenu une contestation légitime, condamne Meyre et Daubusson envers lui, pour tout dommages et intérêts, aux dépens, hors le coût du jugement, ordonne que ce jugement sera exécuté par provision, et sur les autres demandes des parties, les met hors d'instance.

Ce jugement vient de m'être notifié par Meyre, sans nullement l'approuver de sa part, et sous réserves au contraires de l'appel. J'en

suis moi-même appelant , en ce qu'il ne m'accorde ni délai , ni dommages et intérêts , et en ce qu'il ordonne l'exécution provisoire.

Je vais parcourir rapidement les moyens qui doivent faire confirmer le jugement en ce qui concerne la réduction ordonnée à la somme de 8,000 fr. , si Meyre l'attaque formellement , ainsi qu'il paraît se le proposer. J'espère aussi , en peu de mots , faire ressortir ceux qui établissent la nécessité d'en faire infirmer certaines dispositions.

1.º Le jugement du 9 août a bien jugé en réduisant à 8240 fr. les 20,240 fr. demandés par mes adversaires.

2.º Il a mal jugé en me refusant le délai demandé.

3.º Il a aussi mal jugé en me refusant des dommages et intérêts , ou en les réduisant aux dépens.

4.º La disposition qui en ordonne l'exécution provisoire , autorise une action irréparable en définitif.

D'abord , les motifs du jugement justifient assez la réduction prononcée ; je ne m'étendrai même pas beaucoup sur les moyens qui doivent le faire accueillir , ce serait surabondant , d'après mes premiers moyens.

Je me contenterai de dire à son appui , qu'à commencer de l'origine des sociétés jusqu'à nos jours , l'usure a été un fléau que tous les législateurs ont cherché à extirper , par des lois fréquentes et sévères.

On lit dans le Deutéronome , dans le Lévitique et dans une foule d'autres passages , rapportés par M. Domat , pag. 72 et suivantes , les défenses les plus expresses de se livrer à l'usure.

Les lois d'Athènes , la loi des douze tables à Rome , l'ont mise au nombre des délits , puisqu'à Rome , l'usurier était puni du quadruple de la somme prêtée , tandis que le voleur ne fut puni que du double. La raison en était qu'on est plus porté à se livrer à l'usure , et qu'il est moins aisé de la découvrir que le vol.

Elle était tellement en horreur à Rome , que quelqu'un faisant à Caton cette question-ci : Qu'est-ce qu'un usurier ? Il répondit froidement par cette autre : *Qu'est-ce qu'un assassin ?* Offic. de Cic. Je me tairai sur les désastres qui affligèrent Rome , lorsque l'usure y fut à son comble.

J'ai rapporté plus haut les lois connues depuis l'origine de la monarchie française.

Les nouvelles lois , depuis celle du 3 octobre 1789 , n'ont jamais admis d'autre taux que celui de 5 pour 100 , fixé par édit de 1770 et autres lois précédentes.

L'art. 1907 du Code civil porte les mêmes dispositions : en déclarant que le taux conventionnel peut excéder le taux légal , il ajoute (toutes les fois que la loi ne le prohibe pas). Or , des lois prohibitives existaient , principalement la loi du 3 prairial an 3 , qui remet en vigueur toutes les lois prohibitives du commerce de la monnaie métallique ; d'autre part , l'avis du conseil d'état , qui est l'esprit de la loi , fut , lors de sa rédaction , qu'à défaut de stipuler l'intérêt par écrit , il serait réduit au taux de cinq.

Que les adversaires cessent donc d'associer le législateur et le gouvernement à leurs crimes, quand il est prouvé que leur pensée a été de réprimer et de contenir l'usure.

Qu'ils n'invoquent sur l'anatocisme et sur l'intérêt volontairement payé, ni l'art. 1154, ni l'art. 1155, ni l'art. 1906, qu'on ne peut sans rougir appliquer à d'autres intérêts qu'aux intérêts légitimes.

Enfin, deux arrêts des Cours d'appel de Dijon et de Besançon, de l'an 11, rapportés au journal du palais; deux de la Cour de Bourges, deux de la Cour de Turin de 1807 et 1808 (ce dernier rapporté par Sirey); un de la Cour de Limoges, du 12 mars; l'arrêt de la Cour de Riom, du 20 novembre, qui préjuge dans mon affaire qu'il n'y a eu que négociations de prêts usuraires. Ces arrêts, dont nous appliquerions les principes sages qui les ont dictés, si l'appel de Meyre était connu, attestent que l'usure a été prohibée de tout tems.

Ainsi, de tous les coins de l'empire, des magistrats probes et éclairés, dont le choix honorera à jamais la France, ont consacré les principes. Ainsi, plus de cent vingt opinions des plus respectables, attestent la nécessité urgente de punir et de réprimer l'usure.

Pour établir qu'en fait le tribunal a bien jugé en appliquant ces principes à ma cause, je me contenterai de renvoyer à la lecture du jugement du 9 août.

Je vais donc m'occuper de prouver que le tribunal a dû m'accorder le délai que je demandais.

Le jugement du 9 août porte que la somme réclamée par moi est au-dessous de celle que j'aurais pu demander. Les adversaires sont donc à peu près désintéressés; et pour payer le restant d'une créance provenue d'intérêts illégitimement stipulés, il était juste que le délai me fût accordé.

Je devais encore d'autant plus l'obtenir, que les doubles inscriptions de 45,000 f. que se sont permises les adversaires, ont éloigné les acquéreurs, auxquels des affiches avaient fait connaître mon dessein de vendre; et que les inscriptions, quoiqu'injustes, ne peuvent être rayées que sur un jugement en dernier ressort, s'ils ne les rayent eux-mêmes.

Oui, ce délai devait d'autant plus m'être accordé, que l'esprit du décret relatif aux Juifs, du 17 mars 1808, devait déterminer les juges en ma faveur; car si ce décret a eu pour objet de soustraire à la cupidité des usuriers les départemens malheureux compris dans le sursis porté par décret du 30 mai 1806, Sa Majesté a bien entendu sans doute protéger ses sujets de l'intérieur de la France, contre des usuriers non moins furieux que les Juifs. Or, l'art. 5 porte, que toute créance portant cumulation d'intérêts, à plus de 5 pour 100, sera réduite par les tribunaux, et que si cet intérêt réuni au capital, excède 10 pour 100, la créance sera annullée; enfin, l'art. 6 porte, que, pour les créances légitimes et non usuraires, les tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

Dans l'espèce où je me trouve, je dois le restant d'une créance énormément usuraire réduite; je devais donc à plus forte raison avoir le délai demandé.

Je devais aussi l'obtenir suivant nos anciennes lois, puisque les édits de Henri IV, du 17 février 1605, et 14 mars 1606, que les parlemens enregistrèrent seulement en faveur des veuves et mineurs des usuriers, portent que les intérêts usuraires seront convertis en contrats de rente, ce qui suppose un délai indéfini. Voyez Pothier sur l'usure. Enfin, ce délai était d'autant plus nécessaire, que les adversaires ont répandu qu'ils me mèneraient de telle manière que je ne trouverais pas à vendre, et cependant il faudrait les payer de suite. Donc ce délai était de la plus rigoureuse équité.

Il a été mal jugé quant aux dommages et intérêts. En effet, les dépens ont-ils pu suffire, dans une affaire où ma réputation et mon crédit ont été altérés, ainsi que ma tranquillité et celle de ma famille, puisque nous ne vivons plus que dans les amertumes et les chagrins, qui ne devraient être le supplice que du méchant?

Non, ils n'ont pu me suffire, dès qu'on a dit publiquement à l'audience, qu'avec mes propriétés je ne trouverais pas un sou; tandis que Meyre, sans billet et sans immeubles, trouverait 300,000 fr., lui qui n'a qu'une maison, et..... mais je m'arrête.

Ont-ils pu me suffire, lorsque j'ai été représenté comme un mauvais administrateur, qui ai pris pour 3,800 fr. d'objets de consommation superflus, tandis que, l'écrit à la main, je lui ai prouvé n'en avoir pas pris pour plus de 500 fr. dans trois ans?

Ai-je été un mauvais administrateur, moi qui établis avoir payé, suivant un état signé en famille, le 25 germinal an 9, un passif de 83,000 fr., en légitimes ou dettes de mon père, que je remercie de ses bienfaits et d'une administration bien plus heureuse que la mienne, mais qui rend hommage à la vérité; moi qui ai acquis ou réparé à Pierrefite plusieurs domaines pour 47,000 fr. numéraire, ou d'après l'échelle de dépréciation; qui ai acquis ou réparé à Saint-Flour une maison pour 10,000 fr.; moi qui ai éprouvé en trois ans le *maximum* et des réquisitions sans nombre; qui, emprisonné en 1793, sur une liste de suspects, dont l'auteur est trop célèbre dans notre cité, ai payé une taxe révolutionnaire de valeur alors de 8,000 fr. numéraire, et ensuite 4,000 fr. d'un emprunt forcé de 120,000 fr., le tout réduit sur l'échelle de dépréciation; 4,000 fr. de réparations dans mes biens de Pierrefort; enfin 5,300 fr. pour la famille Fontes. Total... 161,300 f.

Moi qui n'ai eu pour payer ces objets en total que 82,000 f. savoir, 43,000 fr. à des termes reculés, de la dot de mon épouse, dont certains m'ont été payés en assignats; 14,000 fr. du remboursement d'un office; 13,000 fr. de retour sur les biens cédés à mes frères et sœurs; et 12,000 fr. prix d'un petit domaine.

Moi enfin qui n'ai causé l'infortune d'aucun de mes créanciers, que j'ai payés en numéraire, sauf très-peu de chose en assignats qui avaient presque leur valeur.

Je défie ici qui que ce soit de contester ce que j'avance.

Cependant, sur soixante-quinze mille francs qui pourraient rester, je n'en dois pas 36,000 fr. exigibles.

Que ces détails sont fastidieux, mais la calomnie de mes adversaires les rend indispensables; si tant y a, que celui qu'on a si audacieusement expolié, ait besoin de justification. Je n'ai donc pas mal administré; j'ai donc été calomnié; j'ai donc droit à des dommages-intérêts plus considérables, pour avoir été blessé dans mon honneur et dans la profession honorable que j'exerce.

Enfin, je prouve que l'exécution provisoire n'a pas dû être ordonnée, du moins sans caution, parce que Meyre n'a qu'une maison et peu d'héritages, hypothéqués à la dot de son épouse, et que quoiqu'il ait vendu le peu qu'il avait pour se livrer à l'usure, il doit la plus grande quantité des fonds qu'il a accaparés; et que les victimes de son usure demandent devant les tribunaux la restitution des sommes qu'il leur a expoliées.

Après avoir établi les moyens qui repousseraient l'appel de Meyre, et ceux qui fondent le mien, qu'il me soit permis quelques réflexions bien tristes, mais bien nécessaires, ce semble, dans les circonstances critiques où les usuriers ont mis, en France, les propriétaires et les familles.

Ils répandent que les propriétés vont incessamment changer de main; les mêmes continuent leur trafic. Il y a mieux, depuis la loi du 3 septembre, il s'est établi encore des compagnies d'argent, qui courent à la découverte des effets de tous les particuliers, qui inventorient et font le bilan des diverses fortunes; ces compagnies ont leurs livres; l'éducation même semble s'être tournée vers ces spéculations désastreuses. Par leur monopole, le produit des biens du Cantal, qui n'est que deux et demi pour cent, est à l'argent comme un est à cinq.

Ils ont profité et ils profitent des ravages de la guerre pour assouvir leur cupidité insatiable. En un mot, la loi du 3 septembre n'est pour eux qu'un avertissement d'être plus circonspects (1).

Si donc toutes les lois ne sont remises en vigueur, si incessamment le décret relatif aux Juifs, n'est appliqué en entier aux usuriers connus, sur-tout les articles 5, 6 et 16; si les créances qu'ils se forment ne sont annullées; si ce trafic ne leur est prohibé sous les peines les plus sévères, notamment celles du bannissement et des grosses amendes, ou si un délai, au moins de deux ans, n'est accordé à leurs débiteurs, pour les créances réduites; à moins que les usuriers ne préfèrent d'être payés en biens fonds, sur estimation; si on ne les force à acquérir; si les magistrats ne sont point assez courageux pour les poursuivre, nous ne voyons devant nous que la misère, le désespoir et la mort; et que d'exemples il en existe!

(1) L'impunité les enhardit. Les registres du greffe que tient Meyre, sont couverts de ses débiteurs, et les tribunaux correctionnels du Cantal ont beau sévir, leurs jugemens, qu'a basés la conviction, née des débats, sont réformés par un moindre nombre de juges et sur les simples notes du greffe.

Il semble indispensable que SA MAJESTÉ daigne fortifier l'ouvrage sorti de son cœur paternel le 3 septembre 1807; qu'elle songe à ces pères de familles qui sont la ressource la plus sûre de ses états.

Oui, Sire, songez que les propriétaires et les pères de famille sont vos plus fidèles sujets, qu'ils tiennent essentiellement au sol et à la patrie, plus que ces vampires, ces égoïstes, qui rapportent tout à eux comme à un centre unique. Fermez, fermez ces gouffres où vont s'engloutir toutes les fortunes particulières.....

Puissent ces malheureux pères de famille, répandre des larmes de reconnaissance autant qu'ils sont pénétrés de sentimens d'admiration et d'amour ! La fin de leurs malheurs intéresse votre gloire. Sire, votre cœur magnanime nous préservera de tous les genres d'anarchie, et cette gloire s'élèvera au plus haut période.

Signé, BRU.

DEMANDE,

DU 12 JANVIER 1809,

EN SUPPRESSION D'UN LIBELLE,

POUR M.^e PIERRE-ALEXIS-LOUIS BRU, Avocat, et Suppléant à ST.-FLOUR;

Contre MEYRE, habitant de ladite Ville (1).

UN libelle commençant par ces mots : *Bru a fait imprimer, etc.*, et finissant par ceux-ci : *Des négociations dont j'ai été chargé par Bru* ; libelle qu'a conçu une imagination déréglée, mais féconde en atrocités, est l'unique moyen opposé à ceux que contiennent mes mémoires des 7 septembre 1807 et 26 septembre 1808.

Un style grossier, ignoble et cynique, caractérise l'âme et le cœur de ceux qui ont travaillé à la rédaction de cet écrit diffamatoire. On voit que non contents d'avoir corrompu les mœurs, ils voudraient encore corrompre la langue ; aussi me serais-je borné à le jeter dans les égouts, si mon honneur et ma réputation, attaqués si audacieusement, ne m'imposaient le devoir d'en obtenir justice, de le faire supprimer, et de poursuivre les réparations auxquelles les preuves que Meyre m'a fournies par écrit, me donnent droit.

(1) Je n'emploie pas dans mon supplément ni dans cet écrit, le mot de sieur, parce que les principes et l'usage refusent ce titre à celui auquel on a prouvé qu'il avait commis un délit social.

Quant aux moyens, Meyre prétend n'avoir été que mon mandataire, ma caution, mon ami; et pour tout cela n'avoir pris que demi pour 100 par mois. (La singulière et gratuite amitié que celle d'un usurier!)

Ma réponse est fort simple; je ne lui ai jamais donné de pouvoir comme à mon mandataire; je lui ai demandé de l'argent, Daubusson et lui m'en ont fourni; tout établit qu'ils sont unis d'intérêt, l'arrêt de la Cour, du 20 novembre, ne laisse aucun doute à ce sujet, et le jugement dont est appel constate ces faits pour ceux qui ont le courage de déposer tout esprit de passion ou d'intérêt.

Je passe donc aux faits calomnieux et injurieux qui paraissent avoir été le seul objet du libelle de Meyre.

D'abord, *aux pag. 2 et 21*, Meyre est sans expérience, et se dit rédacteur de son libelle.

Réponse. Avant l'an 10, au moyen d'un emprunt forcé, valeur métallique, sur son père, il se mit à même d'agioter sur les mandats. Depuis, on sait avec quelle rapidité il a marché, et en combien de manières.

A la pag. 14, lig. 5 et en marge, on lit que j'ai rédigé un mémoire infâme, etc.

Rép. Il n'a jamais existé un pareil mémoire fait par moi, je défie d'en trouver un indice.

J'ajoute, que lorsqu'après le 9 thermidor je fus appelé à l'administration de département, pour aider à réparer les ravages de l'anarchie révolutionnaire, je fus chargé par mes collègues d'appeler auprès d'elle les prêtres détenus à l'abbaye du Buis, et que je rendis peut-être moi seul, à ces respectables citoyens, le témoignage des espérances qu'elle fondait sur l'exercice de leur ministère.

J'ajoute encore à cela une maxime vraie, qu'il est impossible qu'un homme de bien soit sans religion. J'aurais autre chose à dire; mais il ne faut pas être long.

A la même page, ligne 9. -- On ne rapporte qu'un arrêt de la Cour de Limoges, tandis que, dans mon mémoire, pag. 24, j'en ai rapporté huit de diverses Cours d'appel.

A la même pag., lig. 20. -- On est soulevé d'indignation parce que j'ose demander un délai, après avoir obtenu une réduction des deux tiers.

Rép. J'ai obtenu justice et non une grâce. J'ai offert plus que le taux légal.

J'ajoute que, libéré envers le sieur Basset, je ne dois pas 20,000 f.; qu'il me reste plus de 160,000 f. de propriétés, à dire d'experts; que je n'ai pas de bilan à déposer, et que je dois compter plus que Meyre, sur le silence de M. le Magistrat de sureté.

Même pag., lig. 27 et suivantes. -- Je renvoie à mon supplément de mémoire, *pag. 24, lig. 17 et suivantes.*

J'ajoute toujours que si les articles 5, 6 et 16 du décret du 30 mai

désignent seulement les Juifs, c'est qu'on a supposé qu'il n'existaient pas en France d'autres maltotiers, usuriers, escrocs et agioteurs, que les Juifs.

Pag. 15, lig. 11 et suivantes du libelle. -- Je réponds que j'ai en mes mains un état de M. Rivet, du 17 décembre dernier, qui constate la double inscription; je n'ai connu ni la procuration de Murat, ni la radiation qui devaient m'être notifiée par Daubusson. Cela s'expliquera devant la Cour.

Même pag., lig. 17 et suivantes. -- C'est ici que Meyre commence à développer tout l'affreux du complot de diffamation, de ses consorts et de lui.

D'abord, il est notoire que lors de l'établissement du tribunal civil à St. Flour, un être, malheureusement trop influant, au lieu de déterminer le choix pour l'alternat de l'administration départementale, que son incurie avait fait perdre à la ville en 1791, fut poussé par le désir de faire sa fortune et celle d'un collaborateur du libelle, qu'il écarta, sous divers prétextes plus ridicules les uns que les autres, des avocats qui lui reprochaient une honnête banqueroute de 10,000 fr., en prairial an trois, à la famille Baduel, et que par cette influence, il fallut s'adresser à son cousin, qui recevait et répétait assez bien ses conseils à l'audience; qu'ainsi des jeunes gens, (comme on dit, à peine sortis des bancs) firent promptement une fortune scandaleuse. Mais arrêtons-nous là pour un moment.

Pag. 16, lig. 1.^{re} et suivantes. -- Pour les raisons ci-dessus données, il fallut que les beaux-frères s'adressassent à la véritable source pour faire plaider leurs causes avec succès.

Même pag., lig. 10. -- Je viens de donner plus haut les raisons qui expliquent les causes inexplicables.

Même pag., lig. 15. -- Le fait est faux; je défie qu'on administre un adminicule de preuve.

On sait que M. Spy-Desternes ne cachait pas une opinion qui n'était alors un crime, que parce que ce n'était pas celle de l'intrigant en chef, à cette époque; lequel intrigant doit se rappeler l'avoir échappé belle à cause de ses intrigues, dit-on. Au reste, on connaît l'auteur de la mise hors de la loi de cet honnête citoyen; cet auteur est un digne compagnon d'un des collaborateurs du libelle.

Même pag. lig. 18. -- Je n'ai scandalisé personne en exerçant les fonctions d'avocat, pour un accusé.

J'ai demandé toute la latitude de le défendre; elle m'a été refusée. L'honneur et l'indépendance de mon état me faisaient une loi de demander respectueusement cette latitude. Les avocats doivent respecter aux tribunaux; à leur tour, ceux-ci leur doivent la considération qu'ils n'ont pas droit de leur enlever. On sait à quel degré d'honneur fut portée cette profession chez tous les peuples; et il faut espérer que messieurs les avocats se pénétrant bien du droit qu'ils ont de le réclamer, cet honneur reviendra.

Au reste, exerçant cette fonction pénible mais honorable, je n'ai point exigé douze cents francs, ni deux, ni trois, ni quatre mille francs pour une seule cause, dans un département où les fortunes sont très-bornées, et où les véritables talens ne le sont pas moins.

Même pag. ligne. 24 avec une note. -- Cette note est ma justification. On sait que ce qui n'est pas établi paraphernal est dotal; le pécule et les droits successifs mobiliers, échus pendant son mariage à la femme Berthu, ne pouvaient sans injustice passer à des parens qui n'étaient pas les siens.

Pag. 17, lig. 1^{re} et suivantes, avec note en marge. Le sieur Basset est payé: il me tint un propos que Meyre et ses consorts peuvent seuls entendre de sang froid; pour moi, je ne conseille à âme qui vive de m'en tenir de pareils. Le sieur Basset ne fut vigoureusement repoussé du poingt qu'une fois. M. Loussert, mon ami, qui m'estime depuis 23 ans autant qu'il est lui-même estimable, me fit vivement retirer; il n'a pas depuis cessé de me donner des preuves de son attachement. Voilà le fait.

Même pag. lig. 4 et suivantes, avec la note. -- Le fait est puéril; fût-il vrai, est-ce notre faute si nous recevons de faux renseignemens?

Même pag. lig. 9 et note. -- La circonstance à laquelle on a donné une tournure maligne est controuvée. Je n'étais pas et je n'aurais pas été le juge de Roussille pour une somme quelconque.

J'ajoute, que je suis destiné à être honnête homme toute ma vie; que d'autres sont décidés à être fripons toute la leur. J'espère que la cour fera justice de la noirceur de cette imputation.

Même pag. lig. 11. -- Jamais ma société n'a été fort étendue. Celle que je hante est estimable; des juges, des beaux-frères estimés, une maison voisine, un ami intime; jamais cela ne m'a abandonné: je verrais encore une autre maison, si d'une part la méchanceté, de l'autre, la présence de ces êtres corrompus n'étaient venues la souiller.

Quand à l'homme dont on a parlé, il n'a reçu de moi d'autre accueil que consolation dans son malheur.

Même pag. lig. 18 et suivantes. -- Les faits dont il s'agissait étaient vrais. M. le Sous-Préfet n'ignore pas, et je sais comme lui de quelle manière cela s'est terminé. J'ai copie de la lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 19 fruct. an 10, qui se borne à dire que les faits ne lui paraissent pas prouvés. Si j'eusse calomnié!.... Mais alors je me tus pour un bien de paix, comme je me tais aujourd'hui; et c'est à regret que je réponds.

Pag. 18, 1^{re} ligne. -- Le fait est faux; à l'exception du s.^r Daude-Cissac, tous les autres ont plaidé; quels motifs ont-ils eu pour le contraire? je serais lâché de leur en avoir donné de fondés.

Même pag. lig. 9 et suivantes. --- J'ai dit que M. Devillas était incapable de tronquer des dépositions; mais que son greffier, ami de Chanson, pouvait, par un penchant naturel à excuser son ami, avoir affaibli la rédaction. Misérables calomniateurs!

Même pag. lig. 15 --- Le cadastre parcellaire de la commune de Paulhenc avait été fait avec une imperfection sensible. Plusieurs habitans, M. le Maire et moi présentâmes notre pétition à M. le Préfet : elle porte, que si cet ouvrage n'est pas le fruit de la partialité, il l'est de l'inexpérience, puisqu'on n'a pas sondé les terrains ; de la précipitation puisque dans vingt-neuf jours, le cadastre d'une commune qui a deux lieues de rayon a été opéré ; et de l'erreur, parce qu'on a ajouté des héritages qui n'existaient pas. Sur cette pétition, M. le Préfet écrit, dit-on, au Maire dans le sens rapporté ; il envoie les experts, l'opération est réformée. Où est le forfait ?

Même pag. lig. 23 et suivantes. --- Un des rédacteurs du libelle sait que les siens déchirent les billets avec les dents. Quant à moi, je vais expliquer mon fait. Le sieur Beaufrils - Mentieres, qui a fait des progrès en alliance, était mon créancier par billet à ordre, de créances que je n'ai pas voulu lui rembourser en assignats ; ces effets avaient porté depuis des intérêts qui ne sont connus que de nous deux ; il me cita au tribunal de commerce, il prit défaut ; ma servante porta les fonds chez M. Gautard, je les comptai, je pris d'après cela mon billet, que je déchirai ; je refusai de payer le montant des frais et le liard pour franc, non stipulé ; je lui évitai les frais d'une opposition, pour cause d'incompétence. Voilà le fait. Ah, M. Mentieres ! mais il sera encore question de vous par la suite ; malheureusement trop pour cette affaire.

Même pag. lig. 30 et suivantes. --- Il ne peut exister d'autre observation de ma part, à mes héritiers, que celle de se défendre d'une action injuste que pourraient intenter des créanciers avec lesquels j'avais traité en numéraire, sur l'échelle de dépréciation existant alors, pour des assignats qu'ils m'avaient prêtés. Ceci concerne probablement le sieur Mentieres.

Pag. 19, lig 3. -- Et malheureusement ceci le regarde : en 1792, (je m'en rapporte à lui sur l'année) le sieur Mentieres me prêta, au mois de mars, 6,000 fr. en assignats, remboursables dans 6 ans, avec 300 f. d'intérêts. (Il ne tenait pas tant aux intérêts alors.) Je lui en avais payé deux années ; je ne l'affligeai pas d'assignats en l'an 3 et 4. Les mandats circulaient ; M. Mentieres répandait qu'il aurait de l'argent : je prends l'échelle imprimée de la trésorerie, par Bailleul, laquelle j'ai encore, je lui dis : le louis, en mars 1792, valait 43 fr. ; il est juste que vous ayez l'équivalent de vos assignats, ou bien des mandats ; mais j'étais bien éloigné de les lui donner. Nous traitons pour 4,000 fr. ; voilà le fait. Ah, que vous avez été imprudent, M. Mentieres !

Même page, ligne 7. --- Annet Rodier n'a jamais été mon bouvier ; je ne lui dois que 180 fr., à ce que je crois. Celui qui a fourni ces matériaux, ainsi que ceux du sieur Roussille pour ce libelle, donne de lui une opinion que je n'aggraverai pas.

Même pag. lig. 7 --- Et c'est le *Nec plus ultra* de la turpitude.

Comment ! Meyre m'a fourni dans un an, à moi seul, autant de

vins étrangers et d'eau-de-vie, que peut en consommer la moitié des trente meilleures maisons de St.-Flour, qui font à peu près la consommation. (On sait que quelques-unes de ces maisons, présentant bien moins d'hypothèques, sablent plus que moi de ces sortes de vins). Mais en leur passant vingt bouteilles à chacune annuellement, plus ou moins, nous aurons 300 bouteilles qui, à 30 sous, donneront 450 fr. Cependant, en 1801 j'ai, en tâtonnant, commencé par 572 francs de consommation; mais en l'an 12, j'ai dépensé en toute livraison, plus de 1,130 fr.; ah, cette année, j'ai surpassé les trente maisons. En l'an 13, je me suis arrêté à 806 fr.; je n'avais pu sans doute digérer celui de l'année précédente. En 1806, j'en ai aussi consommé pour 815 fr.; je me suis aussi infailliblement ressenti de l'indigestion de l'an 12. Enfin, en 1807, j'en ai consommé seulement pour 484 fr., j'imagine qu'il a été fatigué de fournir; sa cave se serait épuisée. Faut-il encore que je lui observe qu'il y a erreur de 100 fr. à son préjudice?

Mais Meyre, que fîtes-vous, lorsqu'au tribunal je vous déclarai fripon, lorsque je fixai sur vous les regards du tribunal, et que vous n'osâtes pas même lever cette tête qui n'a plus rien de la dignité de l'homme. J'ai vos notes, mes écrits, l'état de livraison de ceux qui m'ont fourni après fructidor an 12; la cour appréciera tout.

Pages 20 et 21. --- Je renvoie à mon mémoire, page 27, dans lequel j'explique les faits que Meyre paraît ne pas avoir lus.

Quant à l'ironie relative à l'emprunt de 120,000 fr., il n'y a que des têtes semblables à celle d'un des rédacteurs du libelle qui aient pu l'imaginer. Dans certaines familles il y a des lubies; je sais que les cousins se sont forgé celle-là; mais quelle apparence que je veuille devenir pauvre par orgueil: les tems ne sont point assez bons pour cela.

Même page, lig. 14. --- Je n'entends rien à cela. On connaît les démarches que je faisais pour mon malheureux père, infirme et sexagénaire, lorsqu'un des rédacteurs du libelle et son cousin s'amusaient à le traduire dans la maison de réclusion, on sait avec quelle énergie je me présentai devant un représentant.

Page 22, ligne 11. --- L'impunité, je le répète, a doublé l'audace de cet usurier; je le ferai sentir plus clairement à la page suivante.

Page 23, ligne 7. --- Quoi, Meyre, on délibère sur une innocence aussi prouvée que la vôtre! Un entortillement pour caractériser l'espèce de dol, tandis qu'il était plus clair que le jour que vous en étiez incapable! et aussi de l'avis de M. le Suppléant qui faisait les fonctions de M. le Procureur-général, et à l'unanimité après le délibéré! la prononciation paraît insolite! Tout cela me passe, en vérité.

..... Cet esprit me confond;
Je ne peux concevoir comment ces Messieurs font.

MÉTROMANIE.

Au reste, vous avez un bon arrêt qui vous blanchira s'il se peut.
A propos d'unanimité, la délicatesse et la sévérité des principes de

(25)
MM. les juges du tribunal de première instance qui, selon Meyre, page 13 du libelle, n'ont pas été unanimes, sont trop certaines, pour qu'on doute de l'unanimité de leur opinion; ils ont la réputation d'honnêtes gens, et ne l'a pas qui veut.

Page 25, lig. 23. --- Meyre ose parler de Roudil. Malheureux, taisez-vous; s'il mourait de chagrin, comme bien d'autres, son spectre vous serait épouvantable.

Page 26, ligne 4. --- Oui, ce registre est couvert de vos victimes; qu'on le compulse. Et ajoutons-y que vous étiez greffier et partie, et que vous ruiniez vos victimes en frais.

Quant à moi, M. Douet m'a appris qu'il ne voulait que sureté, et qu'il n'avait pas voulu céder ma créance pour m'éviter vos poursuites.

Même page, lig. 11 et suivantes. Moi, demander à Son Excellence la place de greffier au tribunal de commerce de St.-Flour! et après Meyre!!!

Et mon beau-frère, avocat estimé, écrire contre le sieur Fahy? Cette lettre existe sans doute comme celle que me prêta M. le Sous-Préfet, en l'an 10, et qu'il ne put trouver dans sa poche.

Même page, ligne 17. --- Faits faux, que je défie de prouver.

Ligne 20. Fait faux. Jamais je n'ai paru à Murat les jours où votre affaire a été discutée; j'y suis allé au sujet du blé dont la vente vous est connue, j'y ai pris sur votre compte des renseignemens dont je ferai usage.

Même page, ligne 23. --- Si j'ai dit à un magistrat que notre escroc était condamné, je déclare, pour son honneur, qu'il ne m'a pas fait la réponse que vous mettez dans sa bouche.

J'ai fini. Je crois avoir mis à nu l'usure au désespoir; mais cela ne me suffit pas. Ma réputation, mon état et mon honneur ont reçu l'outrage le plus sanglant qui puisse leur être porté.

S'il existait une société dans laquelle une poignée d'hommes eût le droit de nous spolier, de nous enlever ensuite notre honneur, la seule ressource de l'homme dans le malheur; si des pervers pouvaient le faire impunément, si la justice était impuissante pour nous en venger, on n'aurait d'autre parti à prendre que de défendre à main armée sa fortune, sa famille et cet honneur. Quoi, Meyre et Daubusson seraient aujourd'hui, dans l'espace de sept ans, mes créanciers de plus de cent mille francs, pour environ vingt mille fr. de fournis, si je ne m'étais épuisé en tout sens pour des remboursemens fréquens. Les cheveux se dressent!

Oui, je l'ai dit, la société de ces vampires doit être anéantie avec la rapidité de l'éclair, si l'on ne veut voir périr les ressources de l'état, si l'on ne veut voir se briser la pierre fondamentale de ces ressources.

Eh, que sont devenues nos manufactures, le commerce, l'agriculture, depuis que ces misérables font accumuler les banqueroutes, depuis que la plupart d'entr'eux ont quitté même leur commerce pour se livrer à l'usure.

Ils sont furieux d'être découverts. Cependant, je n'avais pas dit que dans l'arrondissement de Murat, le boiteux Dauzolle, était mort de chagrin, de voir en trois ans 3000 fr. s'élever, par l'usure, à 11000 f.; que Sarraille a éprouvé pendant deux ans les rigueurs de l'emprisonnement, pour des créances non dues, et que pour paralyser l'action publique, on l'a dédommagé; je n'avais pas dit qu'aux prisons de St.-Flour, deux détenus, victimes de l'usure, sont morts de chagrin; que Gueffier d'Alozier, et celui de Ruines, forts propriétaires, sont en fuite, etc. etc. etc. et qui en est la cause?

Je n'avais pas dit que les campagnes, à l'exemple des villes, étaient infestées du poison de l'usure; quel remède y apportera-t-on? quelle est la peine qui vengera la société de cet état de corruption, que Meyre et consorts y ont introduit.

Que le crime veuille, qu'il soit même impuni, je ne m'en défendrai pas moins contre lui, j'attends justice et réparation, et j'espère fermement que je l'obtiendrai.

Signé B R U.